

Arrêté fixant l'échelle des traitements de base des membres du personnel municipal de Porrentruy

Le Conseil de ville de Porrentruy,

- vu l'article 25 alinéa 9 du règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Porrentruy,
- vu le règlement du 31 mai 2012 relatif au statut du personnel municipal,
- vu la proposition du Conseil municipal,

arrête :

Structure
générale

Article premier

L'échelle des traitements de base du personnel municipal est organisée sur la base de douze classes de traitement comprenant chacune quinze annuités.

Détermination
des annuités

Article 2

Les annuités de chaque classe de traitement de l'échelle des traitements constituent une augmentation équivalant à la division par quinze de la différence entre le minimum et le maximum de la classe considérée.

Progression
d'une
annuité à l'autre

Article 3

¹ Sous réserve des dispositions de l'article 74 alinéas 2 et 3 et de l'article 75 alinéa 2 lettre a du règlement du 31 mai 2012 relatif au statut du personnel municipal, la progression salariale des employés municipaux à l'intérieur d'une classe de traitement de leur fonction de référence s'effectue de la manière suivante :

- Progression d'une annuité au début de chaque année civile pour les annuités 1 à 12.
- Passage aux annuités 13, 14 et 15 au début d'une année civile après deux années d'attente dans l'annuité précédente.

² En cas d'entrée en fonction entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, la date de référence pour la progression salariale est fixée au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

³ En cas d'entrée en fonction entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, la date de référence pour la progression salariale est fixée au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Progression
d'une
classe de
traitement
à l'autre

Article 4

¹ Sous réserve des dispositions de l'article 74 alinéas 2 et 3 et de l'article 75 alinéa 2 lettre b du règlement du 31 mai 2012 relatif au statut du personnel municipal, le passage des employés municipaux à une nouvelle classe de traitement de leur fonction de référence s'effectue après deux années d'attente dans l'annuité 15 de la classe précédente.

² Lors du passage d'une classe de traitement à une autre, le nouveau traitement de base est fixé sur la base du nombre d'annuités correspondant au traitement de base immédiatement supérieur à celui acquis en annuité 15 de la classe précédente.

³ La progression dans les annuités de la nouvelle classe de traitement s'effectue conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 1 ci-dessus.

Echelle des
traitements**Article 5**

¹ Au premier janvier 2013, l'échelle des traitements de base, calculée sur 13 salaires annuels, est fixée comme il suit :

CLASSES													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
A N N U I T E S	1	47'000.-	52'200.-	57'400.-	62'600.-	67'800.-	73'000.-	78'200.-	83'400.-	88'600.-	93'800.-	99'000.-	104'200.-
	2	47'910.-	53'244.-	58'548.-	63'852.-	69'156.-	74'460.-	79'764.-	85'068.-	90'372.-	95'676.-	100'980.-	106'284.-
	3	48'820.-	54'288.-	59'696.-	65'104.-	70'512.-	75'920.-	81'328.-	86'736.-	92'144.-	97'552.-	102'960.-	108'368.-
	4	49'730.-	55'332.-	60'844.-	66'356.-	71'868.-	77'380.-	82'892.-	88'404.-	93'916.-	99'428.-	104'940.-	110'452.-
	5	50'640.-	56'376.-	61'992.-	67'608.-	73'224.-	78'840.-	84'456.-	90'072.-	95'688.-	101'304.-	106'920.-	112'536.-
	6	51'550.-	57'420.-	63'140.-	68'860.-	74'580.-	80'300.-	86'020.-	91'740.-	97'460.-	103'180.-	108'900.-	114'620.-
	7	52'460.-	58'464.-	64'288.-	70'112.-	75'936.-	81'760.-	87'584.-	93'408.-	99'232.-	105'056.-	110'880.-	116'704.-
	8	53'370.-	59'508.-	65'436.-	71'364.-	77'292.-	83'220.-	89'148.-	95'076.-	101'004.-	106'932.-	112'860.-	118'788.-
	9	54'280.-	60'552.-	66'584.-	72'616.-	78'648.-	84'680.-	90'712.-	96'744.-	102'776.-	108'808.-	114'840.-	120'872.-
	10	55'190.-	61'596.-	67'732.-	73'868.-	80'004.-	86'140.-	92'276.-	98'412.-	104'548.-	110'684.-	116'820.-	122'956.-
	11	56'100.-	62'640.-	68'880.-	75'120.-	81'360.-	87'600.-	93'840.-	100'080.-	106'320.-	112'560.-	118'800.-	125'040.-
	12	57'010.-	63'684.-	70'028.-	76'372.-	82'716.-	89'060.-	95'404.-	101'748.-	108'092.-	114'436.-	120'780.-	127'124.-
	13	57'920.-	64'728.-	71'176.-	77'624.-	84'072.-	90'520.-	96'968.-	103'416.-	109'864.-	116'312.-	122'760.-	129'208.-
	14	58'830.-	65'772.-	72'324.-	78'876.-	85'428.-	91'980.-	98'532.-	105'084.-	111'636.-	118'188.-	124'740.-	131'292.-
	15	59'740.-	66'816.-	73'472.-	80'128.-	86'784.-	93'440.-	100'096.-	106'752.-	113'408.-	120'064.-	126'720.-	133'376.-

² Sous réserve de l'article 74 alinéa 2, le Conseil municipal ajuste au début de chaque année civile l'échelle des traitements de base sur les mêmes bases que celles qui sont pratiquées pour l'administration cantonale.

Entrée en
vigueur**Article 6**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

31 mai 2012

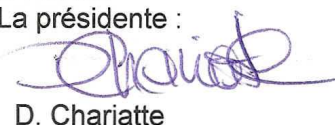
AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le secrétaire :



D. Sautebin

La présidente :



D. Chariatte